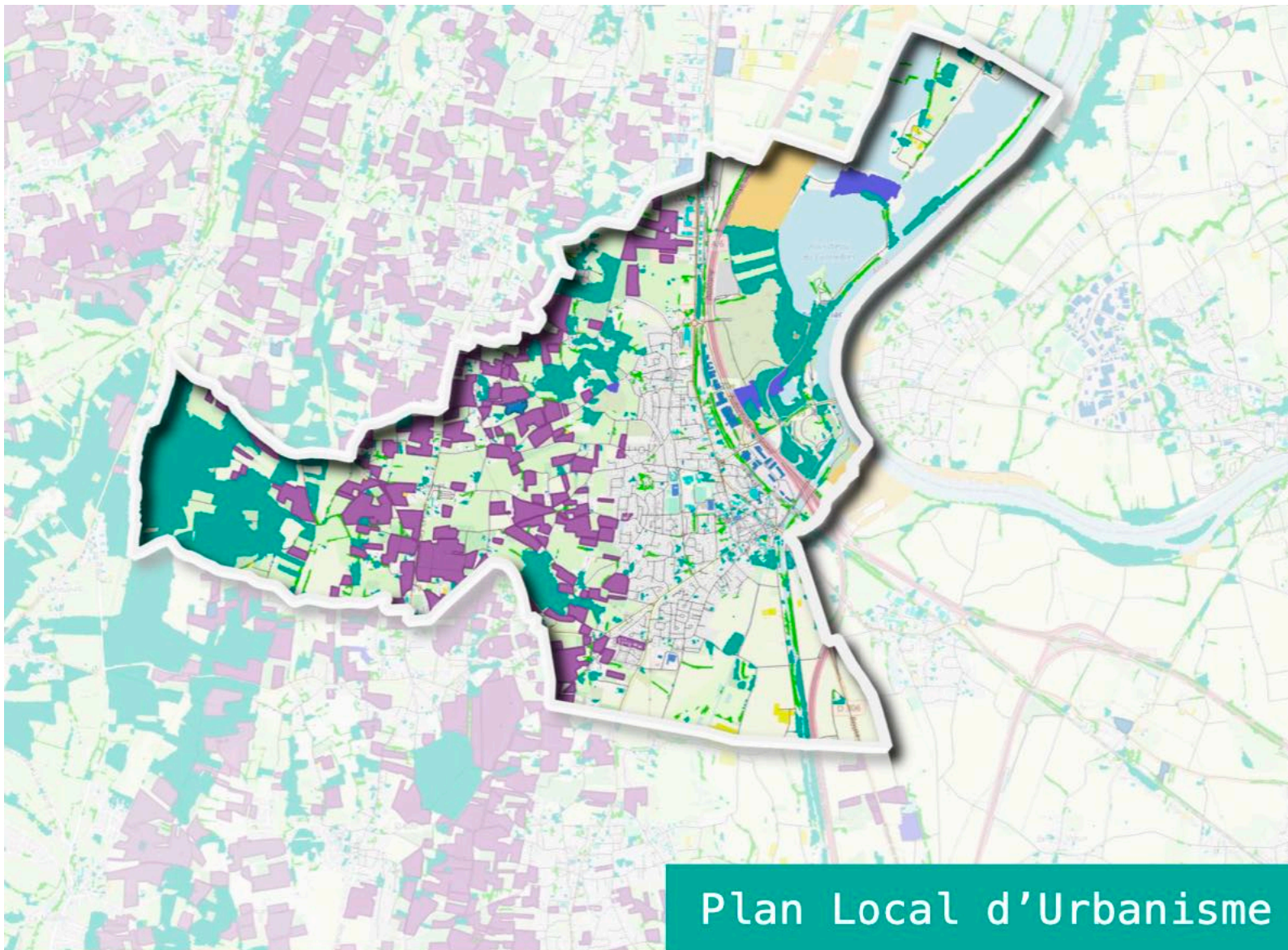




Plan Local d'Urbanisme

ANSE



Modification n°3 Rapport de présentation

Approbation	Modification simplifiée n°1	Modification de droit commun n°1	Modification de droit commun n°2	Modification de droit commun n°3
18/07/2022	05/05/2023	En cours	En cours	En cours

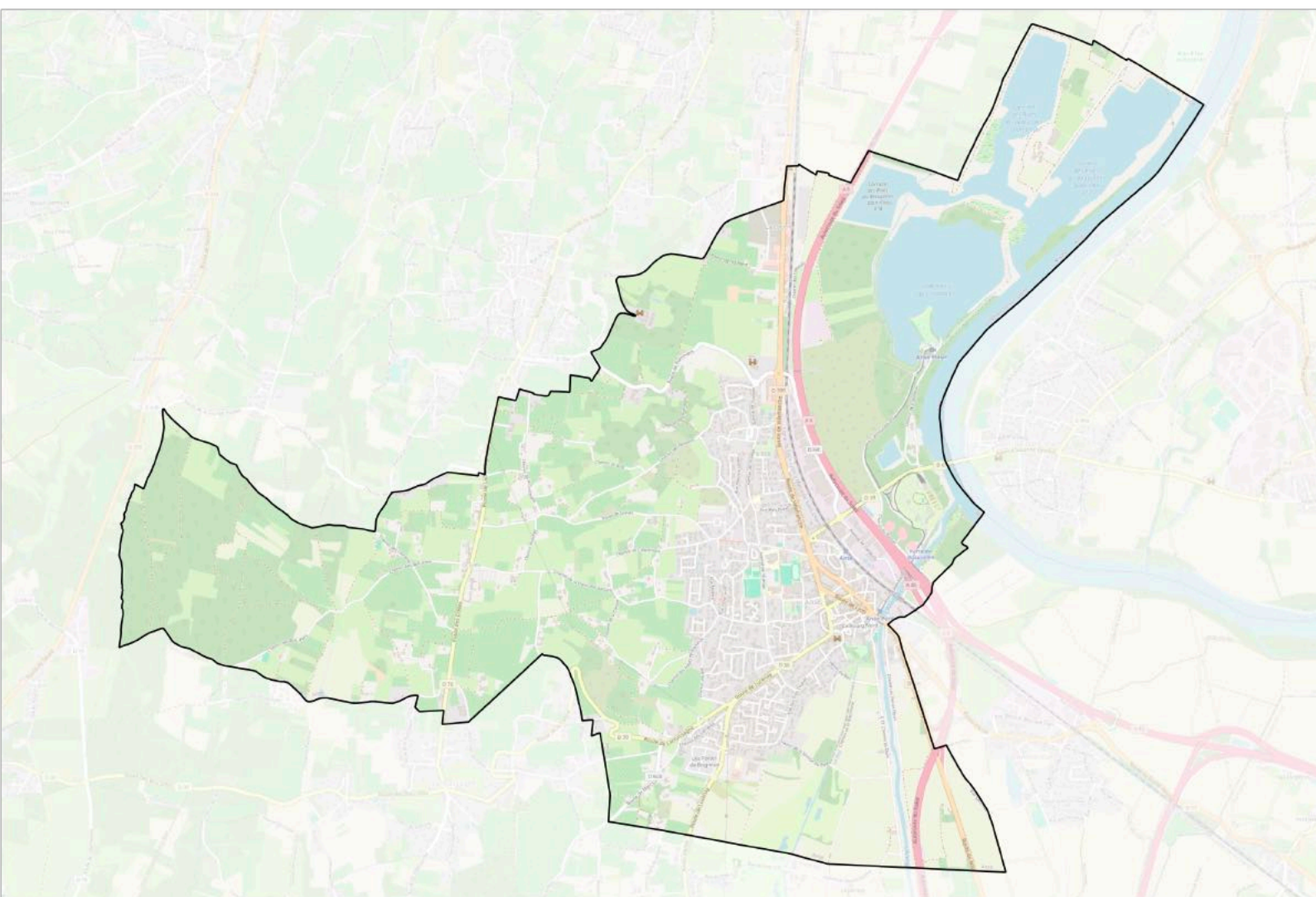
Sommaire

Sommaire	2
1. Préambule	3
1.1 Anse en quelques chiffres.....	3
1.2 Objet de la modification	4
1.3 Le document concerné : le PLU d'Anse	4
1.4 Un projet d'intérêt collectif au service de la transition énergétique	5
2. Présentation du projet de parc photovoltaïque flottant	6
2.1 Le site : l'ancienne gravière du Bourdelan	6
2.2 Caractéristiques techniques du projet.....	8
2.3 Mesures d'insertion (séquence Éviter – Réduire – Compenser).....	9
3. Cadre juridique de la modification.....	10
3.1 Le choix de la procédure de modification.....	10
3.2 Évaluation environnementale : l'examen au cas par cas.....	10
3.3 Modalités de participation du public	11
4. Justification de la modification.....	11
4.1 La nécessité d'adapter le règlement : une incompatibilité actuelle	11
4.2 Évolution du règlement écrit.....	12
4.3 Évolution du règlement graphique	14
4.4 Compatibilité avec le PADD	15
5. Compatibilité avec les documents supra-communaux.....	16
5.1 SCoT du Beaujolais.....	16
5.2 SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et S3REnR.....	17
5.3 Zone d'accélération des EnR	17
6. Incidences de la modification sur l'environnement.....	18
6.1 Milieux naturels et zones humides.....	18
6.2 Paysage et patrimoine	18
6.3 Risque inondation	18
6.4 Synthèse des incidences	19
7. Indicateurs de suivi	20

1. Préambule

1.1 Anse en quelques chiffres

Quelques chiffres	
Superficie	1560 ha
Population 2007	5033 habitants
Population 2014	6925 habitants
Population 2025	8578 habitants
Denisté au Km2 en 2023	522 habitants
Commune appartenant au territoire	
Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)	
SCOT du Beaujolais (approuvé en 2025)	
Les limites communales	
Pommiers	à l'ouest
Limas	au nord-ouest
Ambérieux	au nord-est
Lucenay	au sud-ouest
Theizé	à l'ouest/sud-ouest
Saint-Bernard	à l'est, de l'autre côté de la Saône.



1.2 Objet de la modification

Le présent rapport de présentation accompagne la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anse.

Cette modification a pour objet de :

- Créer un sous-secteur Nzh1 au sein de la zone naturelle de protection des zones humides (Nzh), afin d'y autoriser l'implantation d'installations de production d'énergie photovoltaïque flottante et de leurs équipements annexes.

Le sous-secteur Nzh1 couvre l'emprise du plan d'eau et de ses berges « Est » de l'ancienne gravière du Bourdelan, support du projet de parc photovoltaïque flottant. La modification adapte le règlement écrit et le règlement graphique du PLU pour rendre ce projet réalisable, sans remettre en cause l'économie générale du document ni les protections applicables au reste des zones Nzh et Nco.

En clair

Le PLU actuel classe le plan d'eau en zone naturelle « zone humide » (Nzh), qui n'autorise pas les installations photovoltaïques autres que celles intégrées au bâti. Les berges sont classées en zone Nco.

Pour permettre le parc flottant, on crée une « sous zone » dédiée à l'intérieur de cette zone (Le sous-secteur Nzh1) où ce type d'installation devient possible, tout en conservant la vocation naturelle protégée des berges et des prairies humides alentour.

1.3 Le document concerné : le PLU d'Anse

Le PLU d'Anse a été arrêté en septembre 2020 et approuvé le 18 juillet 2022.

Deux autres procédures de modification sont en cours sur la commune.

Le secteur d'implantation du projet est aujourd'hui classé en :

- zone Nzh (zone naturelle correspondant aux zones humides).
- zone Nco (espaces de fonctionnalités écologiques).

1.4 Un projet d'intérêt collectif au service de la transition énergétique

La modification trouve sa justification dans un projet d'équipement collectif de production d'énergie renouvelable : un parc photovoltaïque flottant d'une puissance d'environ 28,5 MWc, implanté sur une ancienne gravière en eau.

Ce projet répond aux objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, rappelés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

La commune a par ailleurs identifié ce plan d'eau parmi ses zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) par délibération du 29 janvier 2024, arrêtées par le préfet du Rhône le 16 juillet 2025 (arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-07-16-00001).

La présente modification traduit cette priorité communale dans les règles d'urbanisme.



Etat simulé

2. Présentation du projet de parc photovoltaïque flottant

2.1 Le site : l'ancienne gravière du Bourdelan

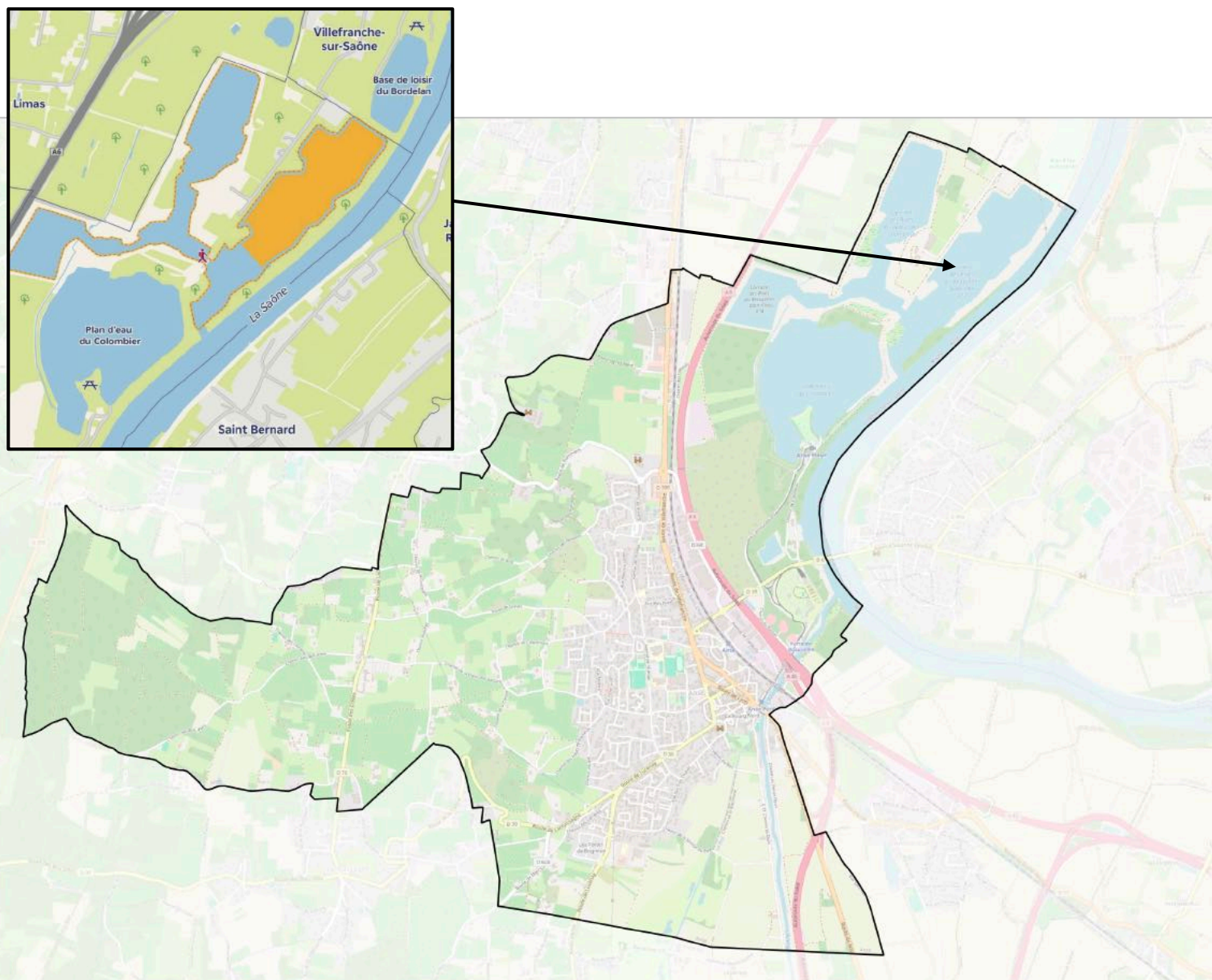
Le projet s'implante sur une gravière en eau issue de l'extraction de matériaux alluvionnaires, située en rive droite de la Saône, à l'est de l'autoroute A6, au lieu-dit Bourdelan (Bordelan).

Il s'agit précisément du plan d'eau « Est », dont l'exploitation, débutée en 1993, est aujourd'hui achevée.

Ce plan d'eau s'inscrit dans l'ensemble de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Bourdelan (336 ha) qui s'étend entre l'A6 et la Saône.

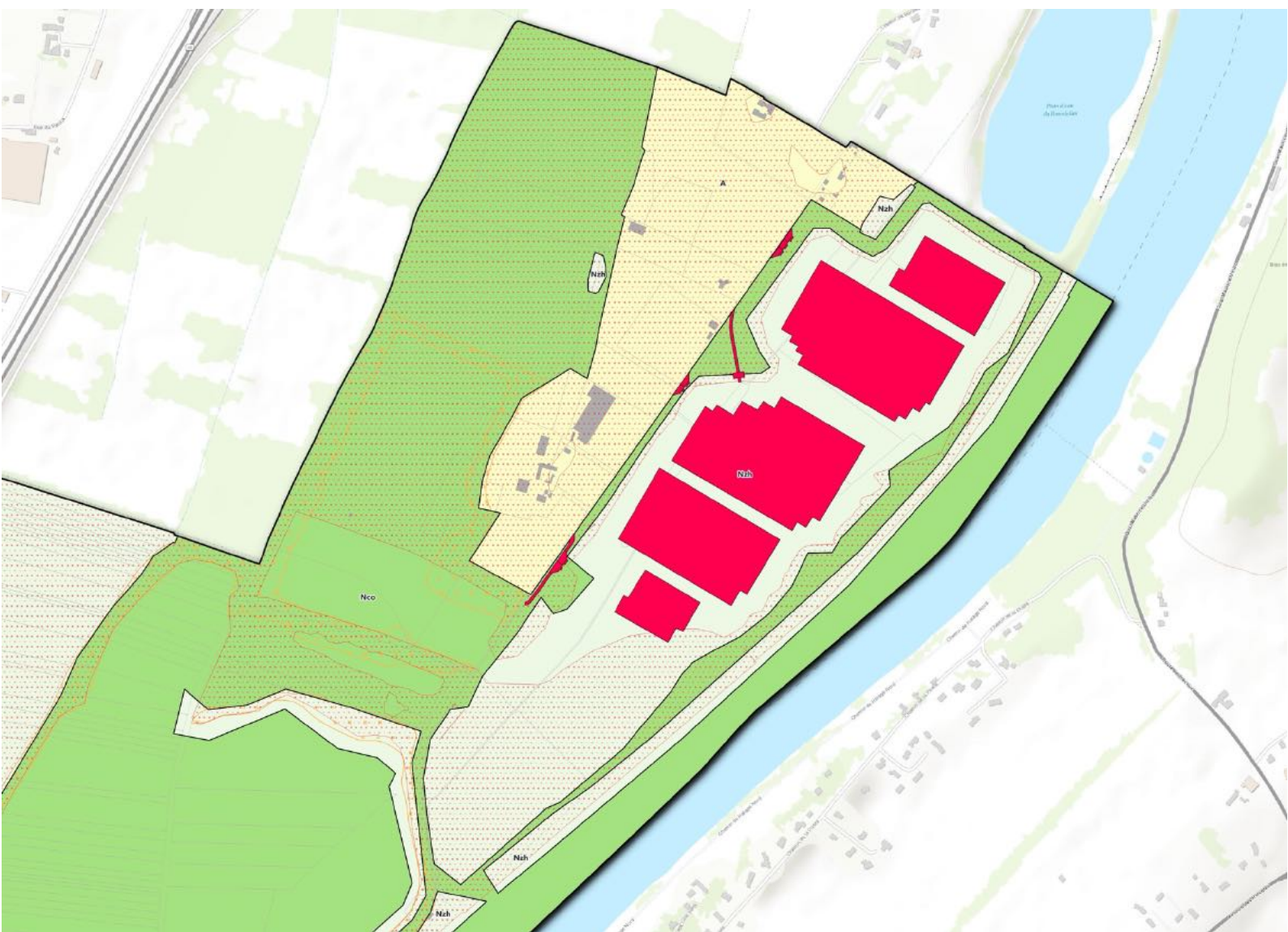
Le choix d'un site anthropisé déjà artificialisé (ancienne carrière en eau) est conforme à la logique de priorisation foncière des installations photovoltaïques : il évite la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et valorise un site dégradé sans usage productif.

Les anciennes carrières et gravières constituent d'ailleurs des secteurs d'implantation prioritaires identifiés par le SCoT du Beaujolais.





Projet d'implantation de la centrale solaire et superposition avec le zonage actuel



2.2 Caractéristiques techniques du projet

Les principales caractéristiques de la centrale, telles qu'elles ressortent de l'étude d'impact (décembre 2025), sont synthétisées ci-dessous :

Caractéristique	Valeur
Maître d'ouvrage	SAS « CP d'Anse » – EDF power solutions France
Puissance crête installée	≈ 28,5 MWc
Productible annuel estimé	≈ 35 277,6 MWh/an (35,28 GWh/an)
Équivalent consommation	≈ 15 700 habitants
Nombre de modules	42 328 modules monocristallins bifaciaux (675 Wc)
Zone d'implantation des panneaux	25,5 ha
Emprise des îlots (avec flotteurs) sur le plan d'eau	17,62 ha (≈ 42,5 % de la surface du plan d'eau « Est »)
Emprises terrestres (postes, pistes)	≈ 0,95 ha – emprise au sol bâtie créée ≈ 330 m ²
Postes	2 postes de livraison combinés + 5 postes de transformation
Retrait minimal aux berges	35 m
Durée du chantier	≈ 12 mois
Raccordement / réversibilité	Injection sur le réseau de distribution ; installation entièrement démontable (remise en état du site en fin d'exploitation)

Repère

Une installation photovoltaïque flottante (« flottant ») repose sur des flotteurs ancrés sur un plan d'eau. Aucune fondation au sol n'est créée sur l'eau ; les seuls ouvrages bâtis sont les postes électriques implantés à terre.

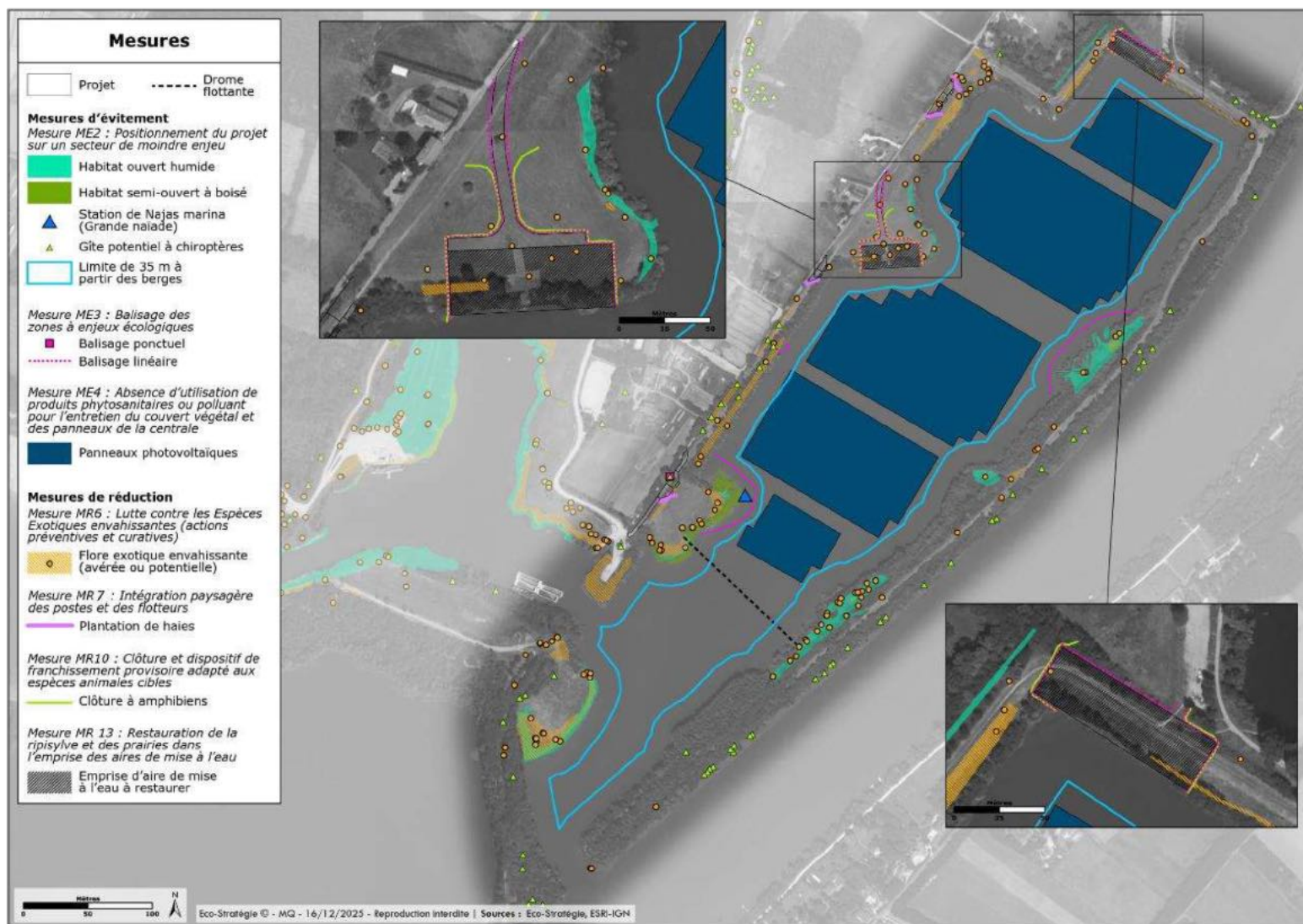
Le caractère démontable de l'installation garantit sa réversibilité.

2.3 Mesures d'insertion (séquence Éviter - Réduire - Compenser)

La conception du projet intègre des mesures d'évitement et de réduction qui éclairent la délimitation du sous-secteur Nzh1 (données issues de l'étude d'impact):

- ▶ **évitement des berges et des bas-fonds** (zones de première importance pour la faune et la flore), avec un retrait minimal de 35 m des rives ;
- ▶ **maintien de grandes surfaces d'eau libre d'un seul tenant**, pour limiter l'incidence sur les habitats et les espèces ;
- ▶ **réduction de l'emprise retenue** par rapport aux variantes initiales (de 26,7 ha et 21 ha vers 17,62 ha) ;
- ▶ **réversibilité intégrale** de l'installation et engagement de remise en état du site.

Extrait de l'étude d'impact



3. Cadre juridique de la modification

3.1 Le choix de la procédure de modification

La création d'un sous-secteur et l'adaptation corrélative du règlement relèvent de la procédure de modification du PLU (articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme).

La modification est en effet la procédure de droit commun dès lors que l'évolution envisagée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques, et ne comporte pas de graves risques de nuisance (article L. 153-31 du code de l'urbanisme).

Loi « Huwart »

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (dite « loi Huwart ») a unifié les procédures d'évolution du PLU : la distinction entre modification de droit commun et modification simplifiée disparaît au profit d'une procédure de modification unique, et la révision allégée est supprimée. Ces dispositions s'appliquent aux procédures engagées à compter du 26 mai 2026.

Surtout, la loi prévoit que la révision n'est plus exigée, même en cas d'évolution touchant aux orientations du PADD, lorsque cette évolution a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable (au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie) ou d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La présente modification, qui sert précisément cet objectif, est donc pleinement justifiée.

3.2 Évaluation environnementale : l'examen au cas par cas

Les modifications de PLU susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement peuvent être soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Compte tenu de la sensibilité du site (zone humide, proximité de zonages d'inventaire et de protection), la commune saisit la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes d'une demande d'examen au cas par cas.

Le présent rapport constitue le support de cette demande.

Articulation des procédures

L'examen au cas par cas porté ici concerne la modification du document d'urbanisme. Il est distinct de l'évaluation environnementale du projet lui-même : le permis de construire du parc photovoltaïque flottant fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de son instruction, actuellement en cours.

3.3 Modalités de participation du public

Depuis la loi « Huwart », les modalités de participation du public applicables à la modification dépendent du résultat de l'examen au cas par cas :

- ▶ si la modification **n'est pas soumise** à évaluation environnementale, le projet est mis à disposition du public ; le maire peut, par décision motivée, lui substituer une participation du public par voie électronique (PPVE) ou une enquête publique ;
- ▶ si la modification **est soumise** à évaluation environnementale, le recours à la PPVE ou à l'enquête publique est obligatoire (article L. 153-41 du code de l'urbanisme modifié).

Dans les deux cas, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées (État, Région, Département, EPCI, chambres consulaires, Syndicat mixte du Beaujolais au titre du SCoT...) préalablement à l'ouverture de la participation du public.

4. Justification de la modification

4.1 La nécessité d'adapter le règlement : une incompatibilité actuelle

Le règlement de la zone N du PLU d'Anse n'autorise pas les installations photovoltaïques hors bâtiment :

- L'article N.1.2 limite les locaux techniques admis à ceux liés au domaine public autoroutier concédé ou à la maintenance des lignes électriques HTB ;
- Le Titre 6 ne vise que les équipements EnR intégrés à l'architecture des constructions.

En l'état, le projet de parc photovoltaïque flottant est donc incompatible avec le PLU en vigueur. Seuls les ouvrages annexes (postes de livraison et de transformation) pourraient s'inscrire dans les prescriptions du Titre 6.

La création d'un sous-secteur dédié constitue la réponse réglementaire adaptée : elle circonscrit l'autorisation au seul plan d'eau concerné, sans ouvrir l'ensemble de la zone Nzh aux installations photovoltaïques.

4.2 Évolution du règlement écrit

Le règlement de la zone N est complété pour intégrer les dispositions propres au sous-secteur Nzh1. La rédaction proposée, est la suivante :

Disposition ajoutée au règlement de la zone N – sous-secteur Nzh1. Condition n°C16

« Dans le seul sous-secteur Nzh1, sont en outre admis, au titre des équipements collectifs au sens de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme :

- les ouvrages, installations et constructions nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque de type flottant (modules, flotteurs, systèmes d'ancrage et de câblage) ;
- les équipements techniques annexes strictement nécessaires (postes de livraison et de transformation, pistes et plateformes d'accès, dispositifs de raccordement),
- sous réserve : du caractère démontable et réversible des installations ; du maintien d'un retrait minimal de 35 mètres par rapport aux berges ; de la préservation des continuités écologiques et de la qualité paysagère du site ; et de la remise en état du site à l'issue de l'exploitation. »

Zone N

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

N 1.1 Occupation et utilisation du sol interdites

N 1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sous réserve des dispositions relatives au PPRN :

ZONE NATURELLE	N	Ne	Neh	Nh	NL	Nl	Nco	NcoL	Nzh
Destinations									
HABITATIONS									
Logement	C6	X	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement	X	X	C11	C8	X	C13	X	X	X
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE									
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X	C13	X	X	X
Restauration	X	X	X	X	X	C13	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	C12	C13	X	X	X
Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X	X	C13	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS									
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	C8	C8	X	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C7	V	V	V	V	V	X	X	C14
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	C8	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	X	X	C11	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	C12	X	X	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE									
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE									
Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AUTRE									
Installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	C7	V	V	V	V	V	X	X	C16
Exhaussements et affouillements de sols*	C9	C9	C9	C9	C9	C9	C14	C15	C14

Ajout de la condition n°C16 au tableau des destinations/sous destination p69 du règlement du PLU de Anse

C6 : Sont autorisés :

Les travaux suivants concernant les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU (sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²) à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :

- **la réfection* et l'adaptation*** sans changement de destination des constructions à usage d'habitation existante dans la limite de 250 m² maximum de surface de plancher*;
- **l'extension*** des constructions pour un usage d'habitation:
 - o Dans la limite d'une extension par tènement*;
 - o Dans la limite de 40m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* et de 30% de la surface de plancher* de la construction existante
 - o Dans la limite de 250 m² de surface de plancher* après travaux au total.
- **les annexes*** lorsqu'elles sont liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* et de 2 annexes par tènement
- **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à l'habitation existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite d'une piscine par tènement*.

Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole existante et dans la limite de 250 m² de surface de plancher* ;

C7 : dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages.

C8 : à condition de s'implanter sur le tènement* d'une construction existante ayant la même sous-destination.

C9 : Les affouillements et exhaussements de sols* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

C11 : à condition d'être lié à un équipement d'enseignement, de santé et d'action sociale.

C12 : à condition d'être lié à un équipement ou une installation existante de loisirs de plein air.

C13 : à condition d'être lié à une activité touristique ou d'hôtellerie de plein air.

C14 : à condition d'être en lien avec le domaine public autoroutier concédé ou avec les travaux de maintenance ou de modification des lignes électriques HTB.

C15 : Les affouillements et exhaussements de sols* à condition qu'ils participent aux travaux de restauration à vocation hydraulique, écologique et paysagère des bords de Saône et d'être en lien avec le projet de la ZAC de Bordelan.

C16 : Dans le seul sous-secteur Nz1, sont en outre admis, au titre des équipements collectifs au sens de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme :

- les ouvrages, installations et constructions nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque de type flottant (modules, flotteurs, systèmes d'ancrage et de câblage) ;
- les équipements techniques annexes strictement nécessaires (postes de livraison et de transformation, pistes et plateformes d'accès, dispositifs de raccordement),

Extrait du PLU modifié avec les ajouts en rouge

4.3 Évolution du règlement graphique

Le plan de zonage est modifié pour faire apparaître le périmètre du sous-secteur **Nzh1** sur l'emprise du plan d'eau « Est ». La légende du document graphique est complétée en conséquence.

- Réduction de la zone NCo de 3,1 ha au bénéfice d'une zone Nzh1
- Réduction de la zone Nzh de 36,3 ha au bénéfice d'une zone Nzh1

Surface totale de la zone Nzh1 : 39,4 ha.



Le zonage avant (ci-dessus) et après la modification n°3 (ci-dessous)



4.4 Compatibilité avec le PADD

La modification ne porte pas atteinte aux orientations du PADD ; elle les met en œuvre :

Orientation 4.1 – « Protéger les réservoirs de biodiversité et le fonctionnement écologique (prairies alluviales de Bordelan) tout en valorisant ces espaces naturels »

- ▶ le sous-secteur évite les berges et milieux humides patrimoniaux et maintient la vocation naturelle de la zone Nzh ;

Orientation 4.3 – « Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre »

- ▶ le parc photovoltaïque concrétise cet objectif en produisant une énergie renouvelable locale.

Orientation n°4.1 : Protéger le patrimoine naturel pour améliorer le fonctionnement écologique

1. Protéger les réservoirs de biodiversité et le fonctionnement écologique

La commune de ANSE est cernée par plusieurs grands espaces naturels, qui jouent un rôle écologique de premier plan : zones "nodales" du réseau écologique local mais également supra-communal, ils constituent des réservoirs de biodiversité. Parmi ces espaces, sont notamment identifiés :

- Les vallées de la Saône et de l'Azergues : la commune affirme une volonté de préservation des fonctionnalités écologiques associées à ces deux cours d'eau et leurs milieux associés ;
- Les prairies alluviales de Bordelan situées dans la plaine inondable de la Saône : les enjeux écologiques du site seront préservés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité. Toute atteinte à des milieux ou des espèces à fort enjeu écologique fera l'objet de mesures de compensation.

Réservoir de biodiversité d'enjeu plus local, le bois d'Alix constitue une trame de fond boisée pour le territoire. La commune affirme la volonté de protéger ce milieu, vecteur d'usages.

Au-delà de la protection des fonctionnalités écologiques associées à ces milieux, le PLU cherche à valoriser ces espaces naturels, en ne recherchant pas leur sanctuarisation systématique, mais au contraire leur valorisation comme vecteurs d'usages (loisirs, tourisme, espace pédagogique, etc.).

D'autre part, la commune est traversée par un corridor écologique d'enjeu supra-communal, permettant de lier le lien entre le Val de Saône et les coteaux agricoles à l'Ouest. Toutes les dispositions seront prises dans le cadre du PLU afin de préserver les fonctionnalités de ce corridor.

2. Valoriser les éléments de trame verte au sein de l'espace urbanisé

Le centre-ville est composé de plusieurs éléments végétaux tels que des parcs et jardins ainsi que des alignements d'arbres de grande qualité, notamment sur l'avenue de l'Europe qui, au-delà de participer à la valorisation du paysage urbain, sont favorables à la biodiversité.

Le PLU cherche à valoriser ces espaces de « nature en ville », vecteurs d'attractivité :

- En protégeant et enrichissant ce réseau de proximité. Il s'agira de rapprocher la nature de la ville par des cheminements, des aires de loisirs, des jardins, les noues, etc. propices à la « nature ordinaire » ;
- En intégrant les enjeux écologiques dans les aménagements.



Orientation n°4.3 : Protéger la population des risques et des nuisances

1. Composer avec le risque inondation en intégrant les dispositions associées dans les développements urbains, et préciser le risque de mouvement de terrain sur la commune

Parmi les risques et nuisances que la ville souhaite traiter en priorité, figure notamment l'exposition de ses habitants au risque inondation. Au-delà de l'obligation réglementaire des PPRI imposant au PLU de limiter les développements dans les secteurs soumis aux risques, la prise en compte du risque est un élément motivant la protection et le développement de la trame verte urbaine. Le maintien d'espaces végétalisés permettra de réduire l'imperméabilisation des sols et évitera d'aggraver le risque inondation. En particulier sur les secteurs de développement de Chanselle et de Bordelan, la maîtrise de l'imperméabilisation des sols permettra de réduire le risque de ruissellement et les inondations en aval.

D'autre part, le PLU intégrera les prescriptions de l'étude d'aléas plus fine menée par la commune.

2. Gérer les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires dans le développement résidentiel

Le PLU prendra en compte les zones de nuisances (bruit) liées aux infrastructures routières et ferroviaires en portant une attention particulière aux fonctions développées sur les abords des grands axes de circulation (on évitera l'habitat ou les petits commerces), et à leur traitement paysager et urbain.

3. Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre

La diversification de la ressource en énergie va jouer un rôle accru dans les années à venir face à l'érosion des énergies fossiles. Aussi, le PLU participe aux objectifs de production d'énergies renouvelables et de limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en :

- Favorisant la qualité énergétique et les énergies renouvelables dans les secteurs résidentiels et économiques (bioclimatisme des nouvelles constructions) ;
- Organisant le territoire pour réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre (favoriser la compacité urbaine, réinvestir autant que possible les abords de la gare...) ;
- Encourageant le développement de modes de déplacements alternatifs à « l'automobile » : aires de stationnement dédiées, réaménagement des voiries structurantes (pistes cyclables, voies de circulations prioritaires...).

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

5.1 SCoT du Beaujolais

Le territoire d'Anse est couvert par le SCoT du Beaujolais (Syndicat mixte du Beaujolais, 116 communes), dont la version révisée a été approuvée le 26 juin 2025.

Le SCoT confère un rôle intégrateur au développement des énergies renouvelables.

Les orientations et prescriptions qui fondent le projet figurent à [l'Orientation 5 « Garantir une transition énergétique et écologique adaptée à nos ressources et à nos paysages »](#) (p. 164 à 175) du document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.) :

Objectif 5.4 – Augmenter la production d'énergies renouvelables diversifiées (p. 170-171)

- ▶ Le SCoT retient une trajectoire « Volontariste – Réaliste » visant 33% d'EnR en 2030 et 62% en 2050, et inscrit explicitement le solaire photovoltaïque parmi les énergies à mobiliser sur le territoire.

Objectif 5.5 – Mobiliser en priorité les espaces artificialisés pour créer des zones d'accélération des EnR (p. 172)

- ▶ Les prescriptions demandent aux PLU/PLUi d'identifier les espaces anthropisés mobilisables, dont « les anciennes carrières ou gravières non remises en état ».

Prescriptions relatives à l'insertion des projets de production d'énergie solaire (p. 174-175)

- ▶ Les anciennes carrières ou gravières sont de nouveau citées parmi les « secteurs d'implantation prioritaires des équipements solaires ».

Prescriptions relatives aux installations de masse de tous types d'EnR (p. 173)

- ▶ La réversibilité des aménagements doit être prise en compte dès la conception, à défaut de quoi les projets « seront proscrits ». Cette condition est satisfaite par le caractère intégralement démontable de l'installation flottante.

La modification apparaît compatible avec les orientations du SCoT, tant en matière de transition énergétique que de préservation des milieux et de respect des prescriptions paysagères.

5.2 SRADET Auvergne-Rhône-Alpes et S3REnR

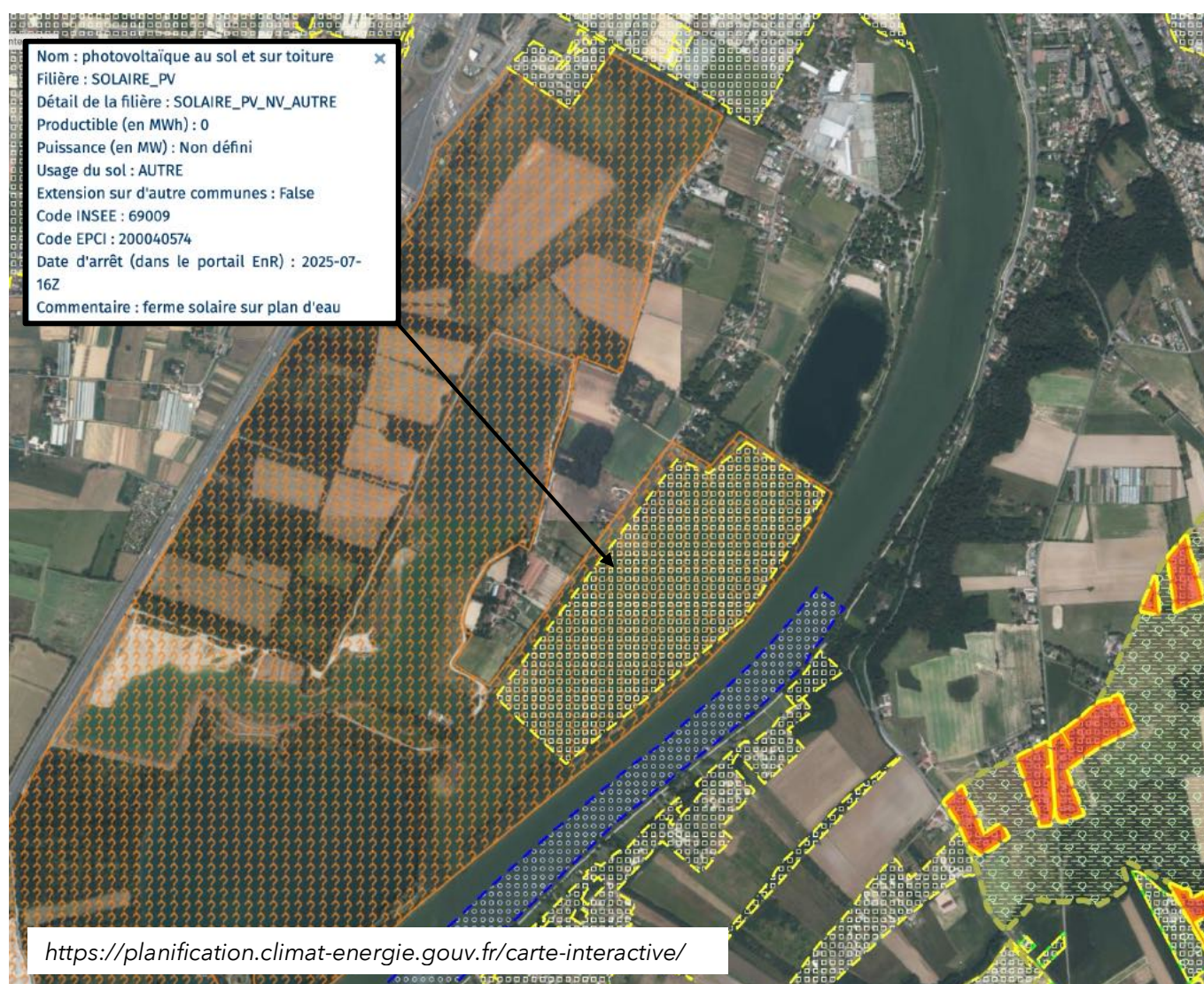
La modification s'inscrit dans les objectifs du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes en matière de développement de la production d'énergie solaire.

Le projet est par ailleurs concerné par le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables), le raccordement étant assuré sur un poste source du territoire.

Source : étude d'impact du projet

5.3 Zone d'accélération des EnR

La modification est cohérente avec les ZAEnR définies par la commune (délibération du 29 janvier 2024, arrêté préfectoral du 16 juillet 2025), qui incluent le plan d'eau support du projet.



6. Incidences de la modification sur l'environnement

La modification ouvre une possibilité de construire encadrée sur un site présentant des sensibilités environnementales.

Les incidences potentielles, appréciées au regard de l'état initial figurant dans l'étude d'impact du projet, sont synthétisées ci-dessous.

6.1 Milieux naturels et zones humides

Le site est classé en zone humide (Nzh) et concerné par des continuités écologiques (Nco).

Le plan d'eau présente toutefois un état/potentiel écologique qualifié de médiocre (indice BECOME $\approx 0,57$).

Les principaux enjeux portent sur l'avifaune (zones d'hivernage et frayères du secteur du Bourdelan), les habitats humides patrimoniaux des berges et la fonctionnalité du plan d'eau.

La délimitation du sous-secteur Nzh1 intègre la séquence Éviter-Réduire : retrait de 35 m des berges, maintien d'eau libre, évitement des habitats patrimoniaux. Les incidences résiduelles relèvent de l'instruction du projet (étude d'impact, dérogation « espèces protégées » le cas échéant) et des mesures ERC associées.

6.2 Paysage et patrimoine

Le secteur s'inscrit dans le périmètre du Géopark du Beaujolais (UNESCO) et à proximité de la ZNIEFF de type II du Val de Saône méridional.

Le projet, situé sur un plan d'eau en contrebas et bordé de boisements, présente une faible visibilité depuis les points de vue éloignés ; le sous-secteur Nzh1 n'emporte pas d'incidence sur les sites inscrits ou classés. Les structures restent de faible hauteur (modules inclinés à 12°).

6.3 Risque inondation

Le site est concerné par le **Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)** de la Saône (secteurs d'aléa fort). Le sous-secteur Nzh1 n'autorise que des installations flottantes (qui suivent le niveau de l'eau) et des ouvrages annexes démontables.

6.4 Synthèse des incidences

Thématique	Sensibilité	Effet attendu de la modification
Zones humides / biodiversité	Forte	Encadrée par évitement (berges, eau libre) ; vocation Nzh maintenue
Paysage / patrimoine	Modérée	Faible : ouvrages bas, site peu visible, hors sites protégés
Risque inondation	Forte	Installations flottantes/démontables ; renvoi aux prescriptions du PPRi
Eau (qualité, usages)	Modérée	Surface d'eau libre préservée ; suivi de la qualité du plan d'eau
Climat / énergie	Positif	Production d'EnR locale $\approx$ 35 GWh/an

En clair

La modification ne crée pas, à elle seule, d'incidence nouvelle : elle rend possible un projet dont les effets sont évalués dans le cadre du permis de construire et de son étude d'impact. Le périmètre Nzh1 a été dessiné pour éviter les secteurs les plus sensibles.

7. Indicateurs de suivi

Conformément à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, le suivi de l'application du PLU s'appuiera notamment, pour le sous-secteur Nzh1, sur les indicateurs suivants :

Indicateur	Unité / source	Fréquence
Puissance EnR installée sur le sous-secteur	MWc – exploitant	À la mise en service
Énergie produite	MWh/an – exploitant	Annuelle
Surface d'eau libre maintenue	ha – suivi de chantier/exploitation	Annuelle
Suivi de la qualité du plan d'eau	Indice écologique – suivi environnemental	Selon protocole de suivi
Suivi avifaune / habitats	Espèces, habitats – écologue	Selon mesures ERC du projet
Réversibilité / état du site	Constat – fin d'exploitation	Fin d'exploitation